Guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application »

mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
n°29 du 17-07-2014

Entrée en vigueur : 11 janvier 2015
Abroge et remplace : version du 28/06/2013

L'objectif de ce guide de lecture est de préciser les modalités d'audit et notamment les niveaux et critères de conformité pour le référentiel de certification relatif à l'activité de conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application.
Ce référentiel s'applique à toute entreprise réalisant du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, indépendant de toute activité de production, de distribution, de vente et/ou d'application d'intrants ainsi que de vente de matériel d'application de produits phytopharmaceutiques.

Les entreprises concernées sont les entreprises en conseil indépendant en zone agricole et non agricole

Le conseil est composé de 3 phases :
- L'observation,
- Le diagnostic,
- La préconisation.

Qu'il soit réalisé en pleine ou en morte saison, dans le cadre d'un conseil individuel, de groupe ou collectif, le conseil doit être réalisé selon les exigences du référentiel.

Dès lors que le guide de lecture précise une valeur quantitative seuil sans taille d'échantillon prédéfinie, l'appréciation de l'OC sur le respect de la valeur seuil est établie sur la base d'un échantillon représentatif choisi par l'organisme certificateur, selon des règles qu'il définit et qui prennent en compte la variabilité des situations associée à l'exigence (productions, saisons, conseillers…).

Exigences		Détail de l'exigence	Points de contrôle	Documents de référence Enregistrement	Modalités d'audit	Lieu d'audit
EXIGENCES POUR LES ACTIVITES DE CONSEIL INDEPENDANT ET PRECONISATION PHYTOSANITAIRE						
	1. Critères d'indépendance du conseil					
C1	Indépendance financière des entreprises en conseil indépendant	Le capital de l'entreprise doit-être clairement identifié, il ne peut être détenu par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Le fonctionnement de l'entreprise ne peut dépendre de rémunérations liées de manière directe et/ou indirecte à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Vérifier que le capital de l'entreprise n'est pas détenu pour tout ou partie par des personnes physiques ou morales impliquées de manières directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Statuts de l'entreprise. Composition du capital de l'entreprise. Attestation de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes. Déclaration sur l'honneur écrite du chef d'entreprise (du dirigeant).	Documentaire	Siège ou Etablissement

Cette exigence a pour objectif de cibler les entreprises en conseil indépendant par une approche financière (capital et fonctionnement de l'entreprise).

L'activité de conseil doit être clairement identifiée et doit dépendre exclusivement des prestations de conseils, uniquement rétribuées par les honoraires apportés par les clients, à l'exception exclusive et unique des Chambres d'Agriculture qui peuvent, pour une partie, bénéficier de financement public.

Ecart critique :
Le capital ou le fonctionnement de l'entreprise dépendent directement ou indirectement de la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou de l'application d'intrants et/ou de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

C2	Indépendance économique des conseillers indépendants	Les personnes exerçant une activité de conseil indépendant ne peuvent percevoir de rémunération directe et/ou indirecte liée à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques. Elles agissent indépendamment de tout intérêt particulier ou commercial lié à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur des personnes physiques exerçant une activité de conseil indépendant qu'elles ne perçoivent pas de rémunération liée de manière directe ou indirecte à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.	Déclaration sur l'honneur écrite des personnes physiques concernées.	Documentaire	Siège ou Etablissement

L'activité de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernant les entreprises et les personnes répondant aux exigences d'indépendance C1 et C2 ne génère pas de rémunération ou d'avantages en nature de la part des personnes physiques ou morales impliquées de manière directe et/ou indirecte dans la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou dans de l'application d'intrants et/ou dans de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Cette exigence a pour objectif d'écarter les conseillers pouvant percevoir des rémunérations et/ou des avantages en nature, quelles qu'elles soient, liées à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Chaque personne exerçant une fonction de conseiller au sein de l'entreprise en conseil indépendant doit s'engager, par une déclaration sur l'honneur, à ne pas percevoir des rémunérations précitées, en plus de la déclaration sur l'honneur prévue en C1.

Ecart critique :
Il est prouvé qu'un conseiller perçoit, ou a perçu, des rémunérations et/ou des avantages en nature liées directement ou indirectement à la production, la distribution et/ou la vente d'intrants et/ou à de l'application d'intrants et/ou à de la vente de matériels d'applications de produits phytopharmaceutiques.

Ecart majeur :
Il manque au moins une déclaration sur l'honneur d'un conseiller de l'entreprise

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	2. Formalisation des prestations de conseil					
C3	Les activités de conseil sont harmonisées pour proposer un conseil de qualité homogène	Les activités de conseil entrant dans le champ du référentiel sont décrites. Pour toute activité de conseil il existe un descriptif technique mentionnant : · l'intitulé de la prestation · les objectifs de la prestation · le nom du ou des responsables de la prestation, · le mode opératoire (constitué d'un diagnostic et d'une préconisation): étapes clés, modalités de réalisation et outils, · la référence aux documents associés : cahiers des charges, référentiels, etc… (GlobalGap, MAE…), le cas échéant. · Les formats et les délais de remise des documents écrits: fiche de préconisation individuelle ou collective L'entreprise ne réalise pas uniquement des préconisations collectives.	Il existe un descriptif détaillé des activités de conseil entrant dans le champ du référentiel. Le descriptif ne peut pas contenir uniquement du conseil collectif.	Liste des prestations de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques impactées par le référentiel. Descriptif technique	Documentaire	Siège ou Etablissement

Il s'agit d'une description portant *a minima* sur les prestations de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques proposées par l'entreprise, permettant à l'organisme certificateur d'appréhender la façon dont l'entreprise organise son activité de conseil.

La fiche de préconisation est le document formalisant le conseil émis au client. Cette fiche reprend les différents éléments permettant d'étayer ce conseil : observations, diagnostic cultural et préconisation de produits phytopharmaceutiques et de méthodes alternatives, quand elles existent.
La fiche de préconisation doit être claire, précise et synthétique et doit contenir *a minima* les éléments devant être communiqués au client, mentionnés dans les exigences C4, C5 et C6.

Les prestations de conseil apportées par téléphone doivent être des prestations d'appoint à un conseil préalable (individuel, collectif ou de groupe) qui, lui, aura fait l'objet d'un écrit.

Ecart majeur :
Le descriptif contient uniquement du conseil collectif.

Ecart mineur :
Le descriptif ne reprend pas l'intégralité des informations demandées, il n'est pas suffisamment détaillé.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**

	3. Réalisation des préconisations					
C4	Un diagnostic cultural est réalisé préalablement à toute préconisation	· Pour chaque préconisation, les informations nécessaires sont collectées et analysées afin d'établir un diagnostic. Dans le cadre du renouvellement d'une préconisation ou d'une prestation complémentaire, les données sont mises à jour si besoin.Si le(s) client(s) est (sont) connus de l'entreprise, le conseiller consulte l'historique des préconisations et prend connaissance des précédents culturaux et des traitements déjà effectués sur les parcelles. · Le diagnostic est fondé sur des éléments pertinents, fiables, et validés tels que : - les caractéristiques de la culture, ou du produit végétal à traiter, et notamment la variété - les spécificités de l'espace concerné qu'elles soient culturales, édaphiques, parasitaires environnementales ou climatiques - les contraintes économiques, organisationnelles et matérielles du client - les exigences des cahiers des charges liés à la culture ou à la production concernée. **· Dans tous les cas, le diagnostic prend en compte :** **- le Bulletin de Santé du Végétal disponible** **- les observations réalisées par l'entreprise ou son client** **- les outils d'Aide à la Décision disponibles**	Pour chaque préconisation, le volet diagnostic de la fiche de préconisation est complété en prenant en compte les informations, éléments et observations collectés.	Descriptif technique Outils pour la réalisation du diagnostic (check-list, …) Dossier client Bulletin de santé du végétal des productions concernées Enregistrement de l'OAD Compte-rendu des observations Bulletin de visite daté Volet diagnostic de la fiche de préconisation	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

		Par ailleurs, en complément: · **Pour une préconisation délivrée dans un cadre individue**l, une visite annuelle au minimum de l'exploitation est réalisée sur les parcelles représentatives ou des cultures suivies. . **Pour une préconisation délivrée dans un cadre de groupe**, le diagnostic s'appuie sur au moins une observation sur le terrain par campagne. · **Le diagnostic est formalisé sur un support** mentionnant *a minima* : les éléments principaux observés, des éléments d'analyses tels que les seuils de nuisibilité et les risques. **Les éléments du diagnostic sont mentionnés sur la fiche de préconisation communiquée au client.**				

Lorsqu'un Bulletin de Santé du Végétal (BSV) existe pour la filière ou culture concernée par la préconisation, l'intégralité des informations qui y sont contenues n'a pas besoin d'être réécrite sur la fiche de préconisation. Un simple renvoi à la référence du BSV peut suffire, à condition que celui-ci soit suffisamment précis pour permettre de retrouver le BSV facilement

Les éléments principaux observés sont les éléments permettant de justifier la préconisation ou le choix de la méthode de lutte.

Si la visite est sous-traitée, l'entreprise agréée doit apporter la preuve que le sous-traitant (personne physique ou morale) répond aux exigences C1 et C2.

L'auditeur interroge un conseiller par établissement audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence.

Ecart critique :
Le diagnostic n'est pas systématiquement formalisé

Ecart majeur :
Les éléments principaux observés et les éléments d'analyse utiles pour étayer les préconisations ne sont pas mentionnés dans les fiches de préconisations.
Le diagnostic ne prend pas en compte les éléments collectés, et notamment les BSV disponibles, les observations et les outils d'aide à la décision (OAD).

C5	Les préconisations proposées au client visent à fournir des solutions compatibles avec les principes de la protection intégrée.	Chaque fois que cela est possible, sur la base du diagnostic réalisé, des méthodes alternatives sont proposées aux clients. Dans tous les cas, les options proposées doivent être de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs tout en permettant une production rentable, régulière et de qualité. Elles doivent être conformes aux cahiers des charges existants si la culture ou la production est concernée.	Le volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisation est renseigné. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention "pas d'alternative" y figure.	volet propositions d'alternatives de la fiche de préconisations, s'il y a lieu, sinon la mention "pas d'alternative" est apparente	Documentaire + Interview + Suivi terrain d'un conseiller, le cas échéant	Etablissement

Méthode alternative : méthode non chimique au sens de l'article 3 du Règlement 1107/2009 et utilisation des produits de biocontrôle.

Méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) : méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures).

Techniques agronomiques (point 1 de l'annexe III de la Directive 2009/128/CE) :

- rotation des cultures ;
- utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservative, taille et semis direct) ;
- utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semnces et plants normalisés/certifiés ;
- utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;
- prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;
- protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.

Produits de biocontrôle : dans l'attente d'une liste officielle, il s'agit des produits de la liste des produits entrant dans le calcul du NODU « vert » biocontrôle, disponible sur le site du Ministère en charge de l'agriculture.

La proposition d'options compatibles avec les principes de la lutte intégrée contribue à l'objectif de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et de leur impact.
En plus de méthodes alternatives curatives, le conseiller rappelle, au moins une fois par an, les principes de la protection intégrée et émet des recommandations préventives pour la prochaine saison.

Pour chaque préconisation, le conseiller propose et formalise des méthodes alternatives si elles existent. S'il n'existe pas de méthode alternative, la mention « pas d'alternative » figure sur la fiche de préconisation, mais le conseiller doit proposer les options de nature à minimiser l'impact des produits phytopharmaceutiques sur l'environnement, à préserver la sécurité des consommateurs et des utilisateurs (réduction de doses, de la fréquence des traitements, applications partielles, substitution par un produit moins dangereux…).

Sans aller jusqu'à une contre expertise du conseil, cette exigence pourra être appréciée au regard, notamment, des méthodes alternatives portée par le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC, mis en place dans le cadre du plan Ecophyto.

En plus d'une vérification documentaire des fiches de préconisation, l'auditeur interroge un conseiller par site audité.

S'il le juge nécessaire et si une opération de conseil est en cours, l'organisme certificateur peut réaliser une observation terrain d'un conseiller pour vérifier cette exigence. Dans ce cas, cette observation terrain sera simultanée à celle éventuellement réalisée pour vérifier l'exigence C4.

Ecart critique :
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est jamais renseigné ou la mention « pas d'alternative » est toujours écrite, alors qu'il existe des alternatives

Ecart majeur :
Le volet « propositions d'alternatives » de la fiche de préconisation n'est pas renseigné pour un grand nombre de prestations (>30% de l'échantillon audité).

Ecart mineur :
Sur quelques fiches de préconisation (<30% de l'échantillon audité) le volet « propositions d'alternatives » n'est pas renseigné.

C6	Les préconisations sont formalisées et communiquées au client.	· Les préconisations sont formalisées par écrit, validées par un conseiller et remises aux clients dans des délais mentionnés dans le descriptif technique et conservées par l'entreprise (cf. C3). · La fiche de préconisation précise : - S'il s'agit d'une préconisation individuelle, pour un groupe ou collective - le nom et les coordonnées de l'entreprise - la date de la préconisation - les coordonnées du client ou le périmètre concerné par la préconisation pour un groupe ou collective - le détail de la préconisation, à savoir : - la ou les parcelles concernées - la culture ou le produit végétal concerné, - l'opération culturale, - la technique culturale ou le nom commercial du produit, la substance active et la dose recommandée, - la justification de l'intervention (attaque parasitaire, maladie, niveau d'infestation…), - la superficie à traiter - les périodes et conditions dans lesquelles la prestation devra être mise en œuvre : stade végétatif, conditions climatiques, niveau d'infestation etc., - les risques éventuels, - le nom du conseiller. · Les préconisations sont formulées dans le respect des exigences réglementaires et de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.	Il existe une copie des fiches de préconisations complétées, datées et signées par le conseiller. Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont rappelées. Les produits préconisés doivent être couverts par une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité, doivent respecter les usages autorisés et ne pas dépasser les doses homologuées.	Fiche de préconisations Base de données sur la réglementation	Documentaire	Etablissement

Une opération culturale correspond à un objectif agronomique, exemples : protection du blé contre la septoriose ou désherbage du maïs.
Les risques éventuels sont les risques pour l'environnement ou pour l'applicateur ou pour la culture.
Pour chaque préconisation réalisée, une fiche de préconisation doit exister et contient les informations mentionnées dans l'exigence.
Il peut s'agir de la même fiche sur laquelle sont renseignés le diagnostic et les propositions de méthodes alternatives.

Afin de faciliter la lecture, une annexe peut exister afin de préciser les substances actives, les doses homologuées et les conditions d'utilisation pour chaque produit référencé. Cette annexe doit alors être remise pour chaque préconisation en même temps que la fiche de préconisation.
Ces documents peuvent être remis sous forme papier ou électronique.
Un simple renvoi vers le site e-phy ne répond pas à l'exigence.

Concernant la mention des méthodes alternatives dans la fiche de préconisation, il peut être fait référence à un guide, dont l'objectif est d'expliquer la mise en œuvre de ces méthodes, à

condition que l'intitulé de la méthode alternative et la référence au guide soient clairement signalés sur la fiche de préconisation.

Dans le cas de préconisations informatiques, la signature par le conseiller peut être sous la forme électronique (signature scannée, certificat électronique…).

Pour le renseignement de la ou les parcelles concernées, il peut s'agir du n° ou du nom de la parcelle, tel que l'agriculteur l'identifie.
Pour un conseil collectif, les parcelles observées et les surfaces à traiter peuvent être caractérisées (zone géographique, contexte pédo-climatique, agronomique…) et non identifiées précisément par un n° ou un nom et une surface à traiter.

Lors d'un conseil de groupe (exemple : réunions de type tour de plaine), la préconisation est à destination des personnes propriétaires des parcelles observées/des exploitations supports. Le compte rendu doit donc être remis au minimum à ces personnes.

Les exigences réglementaires dont il est fait référence sont celles définies dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural :

- Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (y compris la vitesse du vent et le délai de rentrée) ;
- limitation des pollutions ponctuelles ;
- Zones non traitées (ZNT) ;
- Epandage, vidange, rinçage des effluents ;
- Traitement des effluents ;
- Diminution des risques pour les milieux aquatiques.

ainsi que celles définies dans l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques.

Les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont le respect des conditions précisées sur l'étiquette de chaque produit. L'importance de la lecture de l'étiquette doit être rappelée dans la fiche de préconisation ou autre support.

En plus du respect de ces dispositions par le conseiller dans son choix de préconisation, ces dispositions peuvent être rappelées aux clients par des documents complémentaires à la fiche de préconisation.

<u>Ecart critique :</u>
Il n'existe aucune trace de fiche de préconisation alors que l'entreprise réalise du conseil. Les préconisations ne sont pas formalisées.
Des produits sans AMM sont préconisés ou des produits sont préconisés pour un usage non couvert par l'AMM ou à une dose supérieure à la dose homologuée.

<u>Ecart majeur :</u>
Les fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (>30% de l'échantillon audité).

Les exigences réglementaires et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne sont pas systématiquement rappelées à partir d'un support remis au client.
Un nombre important de fiches de préconisation ne sont pas datées et signées par un conseiller (>30% de l'échantillon audité).

Ecart mineur :
Quelques fiches de préconisation ne sont pas correctement renseignées et ne permettent pas d'identifier la cible du conseil (<30% de l'échantillon audité).
Quelques fiches de préconisation ne sont pas datées et signées par un conseiller (<30% de l'échantillon audité).

	4. Bilan des préconisations					
C7	Un bilan annuel est réalisé en fin de campagne, quel que soit le volume d'activité en conseil.	· En fin de campagne, un bilan annuel est formalisé par l'entreprise, quel que soit le volume d'activité en conseil, pour les principales productions pour lesquelles il a réalisé des préconisations. Ce bilan, reprend les faits marquants en termes de pression des organismes nuisibles, une appréciation des résultats obtenus avec les méthodes de lutte préconisées, ainsi que les éventuels incidents ou imprévus survenus au cours de la campagne. Ses conclusions sont prises en compte au cours des campagnes suivantes.	Il existe un bilan annuel des prestations de conseil pour les principales cultures, pour chaque campagne	Bilans annuels des prestations de conseil	Documentaire	Etablissement ou Siège

Cette exigence ne pourra pas être auditée lors de l'audit initial.

Le bilan annuel est une synthèse générale des activités des conseils que l'entreprise a délivrés durant l'année à l'ensemble de ses clients et les principales cultures qui ont été concernées par les préconisations.

Ecart majeur :
Les bilans annuels ne sont pas réalisés.

	5. Compétence des conseillers					
C8	Les conseillers sont détenteurs d'un certificat individuel	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Chaque conseiller est titulaire du certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité, à défaut un justificatif de demande de renouvellement doit être déposée avant la date de fin de validité.	Certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques", en cours de validité ou justificatif de demande de renouvellement en cours.	Documentaire	Siège ou Etablissement

A partir du moment où une personne est amenée à délivrer du conseil et des préconisations, cette personne doit détenir le certificat individuel adapté, c'est-à-dire "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques".

Cette exigence s'applique sous réserve des dispositions de l'exigence E8. En effet, si l'écart concerne du nouveau personnel, se référer à cette exigence E8.

Il existe des délais pour la délivrance et le renouvellement des certificats. Aussi, pour les demandes initiales, sont acceptés les justificatifs de demande par téléprocédure, tels que la copie du formulaire Cerfa complété ou le récépissé de la demande, ainsi que :

- la copie d'un diplôme ou d'un titre dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, si le certificat est sollicité par cette voie ;
- l'attestation de formation par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie de la formation ;
- l'attestation de la réussite à un test fournie par un organisme de formation habilité, si le certificat est sollicité par la voie du test.

Pour les demandes de renouvellement des certificats individuels, sont acceptés les justificatifs de demande de renouvellement, à condition que cette demande ait été faite 3 mois avant la fin de validité du certificat.

Ecart critique :
Plus d'une personne délivrent des conseils sans certificat individuel "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou sans justificatif de demande de renouvellement.

Ecart majeur :
Une personne délivre des conseils alors qu'elle ne détient pas de certificat "Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" en cours de validité ou de justificatif de demande de renouvellement

Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique.

La demande de renouvellement du certificat est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel.

Si cela est constaté sur plus de 75% du personnel concerné, l'écart devient critique.

- **NB : Cette exigence est également vérifiée par l'organisme certificateur pour l'avis favorable requis dans le cas d'un agrément provisoire.**